

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 20 février 2025

Date de convocation : le 14 février 2025

Date d'affichage : le 14 février 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE, Gilles VALLAS,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, René FRANCON, Christophe BLOIN, Jean-Baptiste CHOSSY, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Jean-Paul CHABANNY, René FRANCON à Hervé DE STEFANO, Christophe BLOIN à Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY à Olivier JOLY, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Laurence MONIER à Flora GAUTIER, Françoise DESFETES à Pascale HULAIN, Delphine MANSAT à Jean-Marc BEGARD, Julie TOUBIN à Carole OLLE.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2025-013**

Objet : FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE ET DE LA CHAUFFERIE PLACE GAPIAND

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE » a changé les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent à Monsieur le Maire de présenter à son Assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 février 2025

Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat, qui est acté par une délibération spécifique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 dite « NOTRe » du 7 août 2015,

1^{er} VOTE : DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LA COMMUNE

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2025,
- **PREND ACTE** de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le présent débat d'orientations budgétaires.

2^{ème} VOTE : DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LA CHAUFFERIE PLACE GAPIAND

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2025,
- **PREND ACTE** de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le présent débat d'orientations budgétaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

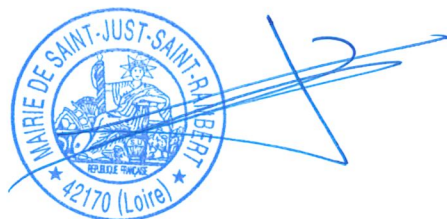
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 20 février 2025

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 20 février 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250220-DEL2025-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2025